

Fin de la deuxième ronde dans le débat concernant le droit des cadres à la syndicalisation

03 décembre 2018

Le 7 décembre 2016, le Tribunal administratif du travail (le « TAT ») a décidé que les cadres « de premier niveau » travaillant à la Société des casinos du Québec (la « Société ») pouvaient se syndiquer, car l'article 11)1° du Code du travail qui exclut l'employé-cadre de la définition de « salarié » était inopérant à leur égard puisqu'il porterait atteinte de façon injustifiée à la liberté d'association garantie par les Chartes.

La Société des casinos du Québec a demandé le contrôle judiciaire de cette décision et, après quatre journées d'audience, la Cour supérieure a rendu son jugement le 5 novembre dernier.

Les faits

L'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (« ACSCQ ») avait déposé, le 10 novembre 2009, une requête en accréditation pour représenter les cadres « de premier niveau » travaillant dans le secteur des jeux du Casino de Montréal. La Société s'est opposée à la recevabilité de cette requête au motif que les cadres ne peuvent être visés par l'accréditation, étant exclus de la définition de « salarié » au sens du Code du travail.

Dans une décision étoffée, le TAT a conclu que :

- le fait d'exclure les cadres de la définition de « salarié » viole le droit de ces derniers de s'associer et de négocier collectivement leurs conditions de travail;
- cette violation n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique.

Devant la Cour supérieure, la Société soutient que le TAT a notamment erré en appliquant le mauvais cadre d'analyse, en constitutionnalisant le régime du Code du travail et en garantissant à l'ACSCQ un modèle particulier de relations de travail, ce qui n'est pas l'objectif de la liberté d'association.

La décision

Après analyse, la Cour supérieure donne raison à la Société. La Cour supérieure rappelle que pour établir l'atteinte à la liberté d'association, l'ACSCQ devait démontrer trois éléments :

- sa contestation de l'exclusion des cadres visés au Code du travail repose sur la liberté d'association plutôt que sur l'accès à un régime légal précis;
- l'exclusion des cadres visés de l'application du Code du travail entraîne pour ceux-ci une entrave substantielle à la liberté d'association;
- l'État est responsable de cette entrave substantielle.

La Cour supérieure estime que le TAT a rendu la bonne décision quant à la nature de la contestation de l'ACSCQ. Quant à l'élément suivant, certains gestes posés par la Société, notamment le fait de refuser de négocier certaines conditions de travail importantes et de décider d'en modifier unilatéralement d'autres, limitent suffisamment la capacité des cadres visés de négocier collectivement leurs conditions de travail pour convaincre la Cour supérieure qu'il existe une entrave substantielle à leur liberté d'association.

Toutefois, contrairement au TAT, la Cour supérieure ne tient pas l'État responsable de cette entrave. Comme nous venons de le voir, cela découle plutôt de faits et gestes imputables à la Société qui sont des actes de nature privée et non de l'exclusion des cadres de l'application du Code du travail par l'État.

Enfin, la Cour supérieure ne croit pas que l'impossibilité pour les cadres de se prévaloir du droit de grève prévu par le Code du travail constitue en soi une entrave substantielle à la liberté d'association. En effet, selon la Cour supérieure, rien n'empêche les cadres de se livrer à un arrêt de travail concerté dans le cadre d'un processus de négociation de leurs conditions de travail.

De surcroît, le droit de grève étant constitutionnalisé et considéré comme une composante essentielle de la liberté d'association depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*¹, un cadre pourrait contester toute mesure qui lui serait imposée à la suite de l'exercice du droit de grève en utilisant les recours prévus par les Chartes en cas de violation à une liberté fondamentale.

Les conclusions

L'ACSCQ n'ayant pas démontré l'ensemble des éléments requis pour établir une atteinte à la liberté d'association découlant de l'exclusion des cadres du Code du travail, la Cour supérieure accueille le pourvoi en contrôle judiciaire, casse la décision rendue par le TAT et déclare valide et opérante constitutionnellement l'exclusion prévue à l'article 11)1° du Code du travail.

Bien que cette décision vienne rétablir le statu quo, elle sera sans l'ombre d'un doute portée en appel. Il restera donc à voir comment se prononceront la Cour d'appel et, éventuellement, la Cour suprême du Canada avant de connaître la fin de cette saga judiciaire.

¹ [2015] 1 RCS 245, 2015 CSC 4.

Par

[Shwan Shaker](#)

Services

[Travail et emploi](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.